



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20250825-ARRETE2025_1069-AR



Publication n° 2025/865
du 27.08.2025

N° 2025/1069

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DANS LES
ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC**

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16/03/2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/538 du 26/05/2021 portant désignation des membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/054 du 3 mai 2021 portant renouvellement de la désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2021/538 est abrogé.

ARTICLE 2

La commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public est créée. Elle est chargée d'examiner, dans les domaines relevant de sa compétence, les dossiers d'aménagement au titre de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.



ARTICLE 3 : Composition

La commission communale est composée de :

Avec voix délibérative,

Sur toutes les affaires :

- Le maire de la commune ;
En cas d'empêchement, M. Geoffrey PECAUD adjoint, Mme Audrey TROIN adjointe, et M. Patrick GARNIER adjoint, sont désignés en qualité de suppléants.
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ;
- Un fonctionnaire territorial en charge du dossier ;
- Des représentants des associations de personnes handicapées du département du Var et des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité désignés dans l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/054 du 3 mai 2021,

En fonction des affaires traitées :

- Le représentant des propriétaires ou exploitants d'ERP ;
- Le représentant des maîtres d'ouvrage gestionnaires de voirie ou espaces publics ;

désignés par arrêté préfectoral CCDSA n° 21/054 du 3 mai 2021.

Avec voix consultative, le cas échéant

- Autres représentants des services de l'Etat ;

désignés par arrêté préfectoral CCDSA n° 21/054 du 3 mai 2021.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Le secrétariat de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public est assuré par les services de la commune. L'organisation et le fonctionnement seront conformes à l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 25/08/2025

Le Maire,

Christiane LARDAT.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.